**Projet de loi portant introduction de l’obligation d’effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l’enregistrement et de la transcription auprès de l’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA et portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l’enregistrement ;**

**2° de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers ;**

**3° de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l’administration du cadastre et de la topographie**

Le présent projet de loi vise à rendre obligatoire le dépôt par voie électronique des documents soumis à la formalité de l’enregistrement et de la transcription des actes notariés et des hypothèques.

Cette démarche est une nouvelle étape dans le processus de dématérialisation de l’enregistrement. La tenue de registres sous format papier a déjà été remplacée par un enregistrement électronique des documents papier soumis par les notaires. Le projet entend approfondir cette dématérialisation en automatisant la transmission des documents entre les études notariales, l’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) et l’Administration du cadastre et de la topographie (ACT).

Les dispositions prévues par le présent projet de loi prendront la forme d’une loi autonome par rapport au cadre légal existant qui restera en vigueur. Pour des raisons de faisabilité technique, la dématérialisation visera en une première étape exclusivement les notaires, qui sont à la base de la création de la grande majorité d’actes authentiques. Les autres créateurs d’actes authentiques, tels que les communes, des établissements publics et l’administration domaniale continueront à appliquer les règles actuellement en vigueur. D’où l’importance du maintien en vigueur du cadre légal. Il est prévu d’intégrer ces différentes catégories dans la procédure dématérialisée au fur et à mesure de la praticabilité d’une telle mesure. Le champ d’application du projet de loi contient une deuxième limitation. Celle-ci exclut que la dématérialisation de la matière hypothécaire soit élargie aux inscriptions.

L’application informatique actuelle, dénommée « Publicité foncière » et reliant l’AED à l’ACT, sera à l’avenir automatiquement alimentée par le notariat. Ceci permettra d’éviter les fautes de ressaisie des données essentielles émanant des actes. La disparition de la nécessité de ressaisie constitue d’ailleurs également un allègement de la charge administrative de l’AED.

Le système permettra aux notaires d’accéder automatiquement aux données cadastrales et de procéder à distance à l’identification des parties dans le cadre de la rédaction de leurs actes.

La présente réforme dotera le Luxembourg d’un système dématérialisé, plus rapide, efficace et sûr, qui favorisera une Publicité foncière moderne et de qualité. Le présent projet de loi participe aux efforts du Luxembourg de rendre les données hypothécaires progressivement disponibles par consultation numérique, de manière similaire à la consultation des données cadastrales.